

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 679

présenté par

Mme Rilhac, Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Brugnera, M. Buchou, Mme Dubré-Chirat,
M. Giraud, M. Marion, Mme Colboc, M. Sorre, M. Cormier-Bouligeon, Mme Tanzilli,
Mme Tieгна, Mme Peyron, M. Bothorel, M. Mendes, Mme Decodts, M. Roseren, M. Travert,
Mme Jacqueline Maquet, Mme Errante, M. Bordat et M. Fait

ARTICLE 4

À la fin de l’alinéa 7, substituer aux mots :

« la personne perd conscience de manière irréversible »

les mots :

« la situation ne permet pas une expression réitérée en pleine conscience. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il parait nécessaire d’intégrer de manière claire et précise qu’une personne qui ne serait plus dans la capacité d’exprimer sa volonté, puisse avoir préalablement indiquer son choix vers une aide à mourir afin que ses proches et les professionnels de santé en aient connaissance.